



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Kédange-sur-Canner (57)**

n°MRAe 2020DKGE165

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 octobre 2020 et déposée par la commune de Kédange-sur-Canner (57), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 16 septembre 2015 et modifié de manière simplifiée le 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kédange-sur-Canner (1 090 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à mettre en place, au sein de la zone naturelle, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup>, afin de réaménager entièrement le site actuel d'une entreprise du paysage, localisé à l'est de la commune ;

Considérant que :

- le projet consiste à :
  - conserver le local actuel (100 m<sup>2</sup>) afin de le transformer en remise ;
  - démolir la construction en appentis existante ;
  - construire un hangar (498 m<sup>2</sup>) qui comportera un bureau, une salle d'exposition ainsi que des vestiaires et des sanitaires pour les salariés ;
  - mettre en place un espace de stockage des matériaux sur une dalle béton existante ;
  - aménager un espace pour les plantations en attente de commercialisation ;

- créer un parking pour les véhicules légers des visiteurs et des salariés ainsi que pour une dizaine d'engins de chantiers (pelleteuse, excavatrice, tracteur...) déjà stationnés sur le site, ainsi qu'une aire de lavage pour ces véhicules ;
- afin de permettre la mise en place de ce projet, un STECAL dénommé Nx est créé au sein de la zone naturelle et reporté sur le règlement graphique ;
- pour permettre la construction du hangar et la mise en place du parking, les articles suivant du règlement littéral de la zone naturelle sont complétés et valables uniquement pour le sous-secteur Nx :
  - l'article 2 (relatif aux occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières) indique que les installations et constructions destinées à la fonction d'entrepôt ainsi que les aires de stationnement destinées aux véhicules légers et engins de chantier sont autorisées ;
  - l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) précise que les constructions pourront être édifiées en limites séparatives de l'unité foncière ;
  - l'article 9 (emprise au sol) indique que les entrepôts artisanaux doivent être limités à 500 m<sup>2</sup> par unité foncière, extensions comprises ;
  - l'article 10 (hauteur maximum des constructions) précise que la hauteur maximale des entrepôts est fixée à 7 mètres ;

Observant que :

- le dossier justifie l'intérêt général du projet par le maintien et la pérennisation d'une entreprise permettant de conserver 6 emplois sur le territoire communal en temps de crise économique ainsi que par le fait de proposer de meilleures conditions de travail et d'hygiène à ses salariés ;
- une étude du Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de l'est Thionville (SIDEET) est en cours pour raccorder le site à l'eau potable et mettre en place les ouvrages d'assainissement nécessaires (dont une fosse septique spécifique pour l'aire de lavage) ;
- la localisation du site, à l'écart du bourg, permet de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;
- le nouvel hangar, préfabriqué bardé de tôles grises et couvert de tôles rouge foncé, sera d'une hauteur de 7 mètres pour permettre le stationnement de petits engins type chariot élévateur ; il sera en retrait de la route et du cône de vue donnant sur le village ; des plantations d'arbres et d'arbustes en limite du chemin d'accès contribueront à dissimuler le site d'activité ;
- ce site, en partie anthropisé, est néanmoins localisé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « l'Arc mosellan », qui couvre une grande partie du territoire communal ;

***Recommandant de réaliser une étude faune/flore puis d'appliquer la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>1</sup> sur les secteurs où ont été identifiés des enjeux de biodiversité ;***

- afin de respecter l'objectif du projet, l'article 9 du règlement devra préciser que l'emprise de 500 m<sup>2</sup> autorisée pour les entrepôts est valable sur l'ensemble de la zone Nx et non par unité foncière ;

<sup>1</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kédange-sur-Canner, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kédange-sur-Canner n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kédange-sur-Canner (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.